



N.° 1962.

LOI

*Relative au papier destiné pour la fabrication
des Assignats de Cinquante sous.*

Donnée à Paris, le 3. Août 1792, l'an 4.^e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 2 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu sa commission de surveillance de fabrication des assignats, sur la déféctuosité du papier fabriqué jusqu'à ce moment à la papeterie d'Essonne, pour les coupures d'assignats de cinquante sous ; considérant qu'il est utile de rectifier cette fabrication

reconnue défectueuse , & dont la suspension ne peut être plus long-temps prolongée sans inconvénient pour la chose publique , décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale , après avoir décrété l'urgence , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tout le papier fabriqué jusqu'à présent à Essonne pour les coupures d'assignats de cinquante sous , sera retiré incessamment des archives & reporté à celle des manufactures qui sera indiquée par les commissaires directeurs de la fabrication ; pour , ledit papier , & celui fabriqué à Essonne pour le même usage , y être refondu en totalité & en présence de MM. les commissaires de l'Assemblée Nationale & du Roi , qui constateront cette refonte.

I I.

Le Pouvoir exécutif est chargé de faire procéder sans aucun délai à une nouvelle fabrication de papier destiné aux coupures d'assignats de cinquante sous , & d'informer le Corps législatif des nouvelles dispositions qui auront été adoptées à cet effet.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux , que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé cesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris , le

troisième jour du mois d'août³ mil sept cent quatre-vingt-
douze , l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de
notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et
scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M. DCC. XCII.